

Éclairages

Droit matrimonial



*Référence de la décision:*

[5A\\_623/2017](#)

[5A\\_182/2018](#)

*Mots-clés:*

**Divorce, Unité de la procédure de divorce, Effets  
accessoires du divorce**

iusNet DC 23.09.2018

## La polygamie successive a le vent en poupe en Suisse

Éclairage des arrêts TF 5A\_623/2017 du 14 mai 2018 et 5A\_182/2018 du 25 juin 2018.



Anne Reiser,

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

La polygamie successive a le vent en poupe en Suisse. On se demande cependant si le Tribunal fédéral n'a pas ouvert une boîte de Pandore, en déclarant, à l'arrêt TF 5A\_623/2017 du 14 mai 2018, que l'art. 283 al. 1 CPC doit être compris comme signifiant que le principe de l'unité du jugement de divorce vise l'unité de la procédure de divorce et qu'ainsi une décision partielle de divorce peut être rendue, si l'un des conjoints le requiert, si la prétention en divorce est « liquide » et si un intérêt digne de protection le commande, tel le droit du requérant à se remarier et à planifier sa succession.

La lecture de l'arrêt donne à comprendre que le recourant, un entrepreneur âgé de 70 ans, avait convolé en secondes noces en 2009, alors qu'il était âgé de 61 ans, avec une femme alors âgée de 41 ans ; qu'une fille était issue de cette union ; que la vie commune avait cessé le 1er juin 2012 ; que la bataille était âpre entre les époux sur le front des mesures protectrices de l'union conjugale réclamées dès le 5 octobre 2012 par le recourant ; que ce dernier avait fait précéder sa requête unilatérale de divorce du 1er juillet 2014 d'une requête, déposée le 22 février 2014, visant au prononcé de la séparation de biens ; et que l'épouse actuelle, âgée de 50 ans, acquiesçait au principe du divorce, sur le fondement de l'art. 114 CC. Le recourant, évoquant son souhait de se remarier avec sa précédente épouse, avec laquelle il avait repris une vie commune en quittant sa seconde épouse, et de planifier sa succession, réclamait depuis janvier 2016 des tribunaux zurichois le prononcé d'une décision partielle de divorce. L'intimée s'y opposait en arguant que les droits parentaux, l'entretien post-divorce et le droit aux renseignements entre époux ne pouvaient être traités de manière indépendante du divorce. Elle a ainsi réclamé – vainement - un jugement réglant tous les effets accessoires du divorce.

Imaginons donc les incidents qui vont émailler la suite de la procédure de divorce, dans cette affaire qui semble marquée par l'animosité particulière qui lie les plaideurs : le recourant divorcé, qui doit une contribution d'entretien à sa fille mineure dont la mère de 50 ans à la garde, va se remarier avec sa première - devenue troisième - épouse, transmettre ou liquider son entreprise, et prendre sa retraite. Son régime matrimonial avec la seconde épouse n'étant pas liquidé, au moment de son remariage, la question de la valeur de son entreprise et celle des revenus qui pouvaient en être tirés se poseront inmanquablement, sous l'angle tant de la liquidation du régime matrimonial que de la contribution d'entretien due à l'enfant et à sa mère (voire encore de l'indemnité due à la seconde épouse, si l'entreprise constitue le seul capital de prévoyance du recourant). Quelle que soit la valeur retenue, la deuxième épouse sera tentée d'évoquer une fortune et des revenus hypothétiques du débirentier qu'est le père de son enfant (entrepreneur, il est possible qu'afin de toucher un capital plus conséquent au moment de la cession espérée de sa société, et de diminuer l'impôt taxant ses revenus post-retraite voire les contributions d'entretien dues à l'épouse qu'il ne porte plus dans son cœur [voir à cet égard l'ATF 143 III 233], il ait diminué les revenus qu'il en tirait pendant ses dernières années d'activité), et les tribunaux cantonaux devront investiguer ces questions d'office, sur le fondement de l'art. 296 CPC cum 2 CC. Elle pourra également être tentée d'obtenir la réunion des avoirs par hypothèse transférés à la future troisième épouse avant la décision partielle de divorce – dans le contexte de la planification patrimoniale désirée par son impatient ex-époux, par application de l'art. 208 CC, puis rechercher la troisième épouse pour le découvert éventuel résultant des opérations de liquidation du régime, en vertu de l'art. 220 CC.

Ensuite, les tribunaux devront s'interroger sur le partage de la prévoyance accumulée pendant le mariage, si l'entrepreneur en a constitué, en ayant à l'esprit la différence d'âge des ex-époux et le jeune âge de l'enfant du retraité (art. 124b al. 2 ch.2 CC). Pendant cet exercice autant qu'après, les tribunaux devront statuer sur les aliments dus à l'enfant et à la deuxième ex-épouse (vu d'abord le fait que les mesures protectrices de l'union conjugale réglant l'entretien de l'enfant et de la désormais ex-épouse devraient avoir pris fin par le prononcé du divorce et être remplacées par d'autres mesures provisionnelles [cf. TF 5P.352/2003 du 28 novembre 2003, FamPra.ch 2004 p.401] ; vu encore les faits nouveaux que constitueront le remariage et la prise de retraite du recourant sous l'angle de la capacité contributive du débirentier), et dans ce contexte statuer sur la contribution de prise en charge de l'enfant âgé de moins de 10 ans, et sur l'indemnité équitable éventuellement due à sa mère âgée de 50 ans dont le mariage, même court, a dû avoir un impact sur son autonomie financière puisqu'elle est devenue mère et parent gardien d'un enfant qui limite ses mouvements professionnels. Dans ce contexte, les tribunaux ne manqueront pas de relever que la troisième épouse du recourant devra prêter assistance à son ex nouveau mari, pour l'aider à entretenir l'enfant mineur du deuxième lit, et, cas échéant, la mère de celui-ci (art. 159 al. 3 cum 163, 276a, 285 al. 2 CC).

L'enfer de l'ex première et nouvelle troisième épouse et future veuve du recourant, risque ainsi d'être pavé des bonnes intentions du Tribunal fédéral : à moins d'innover en osant intervenir immédiatement dans la suite de la procédure de son mari, par application de l'art. 73 al. 1 voire 74 CPC, pour y être entendue, faire valoir ses propres droits en les clarifiant, ou soutenir ceux de son époux, en tentant d'évincer ceux, acrimonieusement plaidés, de la seconde épouse, elle verra, impuissante, sa nouvelle union et peut-être sa fin de vie totalement phagocytées par tout ce qui n'aura pas été réglé dans l'ancien mariage de son élu.

Est-ce donc par l'effet d'un repentir, ou parce qu'il s'est rendu compte qu'en déférant à la requête du recourant, dans la cause 5A\_623/2017, il le condamnait à une suite de procédure interminable, vu l'ampleur des faits nouveaux qu'elle allait connaître, et, par la même occasion,

il rendait impossible l'heureux avenir conjugal qu'il lui souhaitait, que le Tribunal fédéral a réaffirmé le principe de l'unité du jugement de divorce dans l'arrêt 5A\_182/2018 du 25 juin 2018 ?